RÈGLEMENT (CEE) N° 2900/77 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1977

portant modalités de la vente de viandes bovines détenues par les organismes d'intervention afin de permettre l'importation en suspension totale du prélèvement de viandes bovines congelées destinées à la transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3 et sn article 14 paragraphe 4 sous c),

considérant que l'article 14 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que la suspension totale du prélèvement à l'importation pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation peut être subordonnée à la présentation d'un contrat d'achat de viandes congelées détenues par un organisme d'intervention ;

considérant que la vente de viandes congelées détenues par les organismes d'intervention doit être effectuée de manière à ne pas perturber le marché et à assurer l'égalité d'accès de tous les intéressés ; qu'il convient par conséquent d'avoir recours à une procédure d'adjudications permettant d'assurer une répartition équitable des quantités de viande mises en vente ; que ces ventes doivent être effectuées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention (3), tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires ; que, en ce qui concerne la viande désossée, la présentation des produits mis en vente doit être conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2630/75 de la Commission, du 16 octobre 1975, relatif au désossage des viandes bovines prises en charge par les organismes d'intervention (4) ;

considérant que le régime prévu à l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 est normalement plus favorable pour les intéressés que le régime prévu à l'article 14 paragraphe 1 sous b) de ce même règlement ; qu'il est donc équitable de prévoir la possibilité de fixer des prix minimaux différents pour la vente des viandes d'intervention selon la destination des viandes importées ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (5), pour les opérations réalisées dans le cadre de la politique agricole commune, les sommes dues par un État membre ou un organisme dûment mandaté exprimées en monnaie nationale et qui traduisent des montants fixés en unités de compte, sont payées en utilisant le rapport entre l'unité de compte et la monnaie nationale qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération ou partie de l'opération ;

considérant que, selon l'article 6 du règlement précité, est considérée comme moment de réalisation de l'opération la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération, tel que ce fait générateur est défini par la réglementation communautaire ou, à défaut et en attendant, par la réglementation de l'État membre concerné ;

considérant que seuls les contrats d'achat de viande détenue par les organismes d'intervention peuvent donner droit à la délivrance de certificats d'importation de viandes dans le cadre du régime de l'article 14 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 ; qu'il est nécessaire de prévoir une mention spéciale à apposer sur ces contrats ;

considérant que des cas de force majeure peuvent intervenir pendant les opérations d'adjudication ; qu'il convient dès lors de permettre aux organismes d'intervention de prendre les mesures nécessaires dans de tels cas ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'importation en suspension totale du prélèvement prévue à l'article 14 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 est subordonée à la présentation d'un contrat d'achat de viandes congelées détenues par un organisme d'intervention, conclu conformément au présent règlement.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.
(4) JO n° L 268 du 17. 10. 1975, p. 16.
(5) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

2. La vente a lieu selon une procédure d'adjudications, conformément au règlement (CEE) n° 216/69, et notamment aux articles 6 à 14, sous réserve des dispositions particulières et dérogatoires du présent règlement.

Article 2

1. Un avis général d'adjudications est publié au plus tard à la date de la publication de la première des adjudications particulières.

2. Dans le cadre du régime des adjudications, les organismes d'intervention procèdent à des adjudications particulières trimestrielles.

L'avis particulier d'adjudication indique la date avant laquelle ont été prises en charge, par les organismes d'intervention, les viandes mises en vente et, pour les viandes désossées, leur présentation conformément au règlement (CEE) n° 2630/75.

3. La publication des avis d'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu cinq jours au moins avant le début de la période prévue pour le dépôt des offres.

Article 3

1. Les offres ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours de chaque trimestre. Toutefois, pour la première fois elles ne peuvent être déposées que du 20 au 30 janvier 1978.

2. L'offre indique le groupe de produits visé à l'article 5 que le soumissionnaire entend importer.

3. Pour chacun des régimes visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, toutes les offres provenant du même soumissionnaire sont considérées comme une offre unique.

4. Pour être recevable, l'offre porte sur une quantité globale de cinq tonnes au minimum et cent tonnes au maximum, exprimées en viandes avec os. Cent kilogrammes de viandes avec os correspondent à soixante-dix-sept kilogrammes de viande sans os.

5. Lors du dépôt de l'offre, le soumissionnaire déclare que, pour le trimestre en cours, il n'a pas présenté et s'engage à ne pas présenter d'offre concernant le même régime spécial dans d'autres États membres que celui dans lequel l'offre est déposée ; en cas de présentation, par le même intéressé, d'offres d'achat concernant le même régime spécial dans deux ou plusieurs États membres, toutes ces offres sont irrecevables.

Article 4

Le dix-huitième jour de chaque trimestre, les États membres communiquent avant 16 heures à la Commission, par message télex, la liste des soumissionnaires et les quantités de produits faisant l'objet des offres déposées en spécifiant le régime d'importation concerné.

Si le jour visé à l'alinéa précédent n'est pas un jour ouvrable dans un État membre, cet État membre effectue la communication le premier jour ouvrable suivant.

Toutefois, pour la première fois, la communication visée au premier alinéa est effectuée le 6 février 1978.

Article 5

Il peut être fixé des prix minimaux différents pour les offres destinées à permettre l'importation :

A. de viande congelée destinée à la fabrication de conserves visées à l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 ;

B. de viande congelée destinée à la fabrication d'autres produits visés à l'article 14 paragraphe 1 sous b) dudit règlement.

Article 6

Le taux représentatif à retenir dans le cadre de chaque adjudication est celui applicable, conformément au règlement (CEE) n° 878/77, le dernier jour de la période du dépôt des offres.

Article 7

1. Le contrat d'achat comporte la mention : « article 14 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 », suivie de la lettre capitale visant le groupe de produits à importer conformément à l'article 5, de la signature de la personne habilitée et du cachet de l'organisme d'intervention.

2. Le contrat d'achat n'est pas transmissible.

Article 8

Lorsque, pour des raisons de force majeure, l'adjudicataire ne peut pas respecter les délais de prise en charge, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

L'organisme d'intervention informe la Commission de chaque cas de force majeure et des mesures prises en raison de celui-ci.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission